

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération à elle faite, l'intéressée sera mise en liberté et pourra y être laissée jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. Elle fera connaître la localité où elle désire se fixer et devra s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'elle aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, elle en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti ou l'Administrateur dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une disposition spéciale ne la prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressée par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, elle sera réintégrée dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoutée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 158. — DÉCISION autorisant M. Bruyère à établir une distillerie sur sa propriété sise à Paea.

LE Directeur de l'Intérieur,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. Bruyère, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une distillerie, sans rectification, sur sa propriété, sise à Paea, entre les 22^e et 23^e kilomètres ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis ex-